

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

HOTEL DE VILLE DE
SERRIS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES**

ARRETE N° 2015-145

**Règlementant la circulation dans les parcs municipaux, les espaces publics
et les bassins**

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à 2213-16 ;

VU les articles 1382 à 1384 du code civil ;

VU le code pénal et notamment ses article 131-13 et R610-5,

VU le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;

VU le règlement des espaces publics piétonniers du 25 juin 2008 du SAN du Val d'Europe ;

VU l'arrêté municipal n°2015-144 du 25 juin 2015 des chiens ;

VU l'arrêté municipal n°2015-143 du 25 juin 2015 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ;

VU les règlements intérieurs existants et à venir relatifs aux parcs et bassins ;

CONSIDERANT que la Ville possède des parcs et bassins et qu'il est nécessaire de procéder à leur réglementation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – cet arrêté annule et remplace les arrêtés n°2002-117, n°2004-64, n°2010-68 et n°2012-29.

ARTICLE 2 – Les parcs municipaux et les bassins constituent des espaces publics, placés sous la protection et la surveillance du Maire. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces publics.

ARTICLE 3 - Les parcs et bassins sont clos et ouverts au public conformément aux horaires affichés à leur entrée. La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 4 - Les espaces verts des parcs et bassins sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

ARTICLE 5 - L'entrée des parcs et bassins est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles. Les poussettes, les bicyclettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.

ARTICLE 6 - Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens de 1^{ère} catégorie et les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les chiens tenus en laisse et muselés sont autorisés ; les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité des usagers.
Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 7 - Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs et bassins est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 8 - Le public est tenu de respecter la propreté des parcs et bassins. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 9 - Le public est tenu d'utiliser les équipements, et mobiliers urbains selon un usage conforme à leur destination. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

ARTICLE 10 - Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
 - grimper aux arbres,
 - se baigner dans les bassins,
 - de pratiquer des activités nautiques, sauf si elles sont autorisées par le San du Val d'Europe ou la ville de Serris,
 - pêcher sauf sur les bassins autorisés avec permis de pêche,
 - allumer du feu, de faire des barbecues,
 - transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc,
 - de camper ou de bivouaquer,
 - de pratiquer du modélisme,
 - de marcher et de patiner sur la glace des plans d'eau
 - se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes,
- de veiller à ne pas détériorer les équipements et mobiliers urbains,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc,

ARTICLE 11 - les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - que Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Serris est chargé de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à SERRIS le 25 juin 2015

Document adressé à la Sous-Préfecture de
Torcy le 17/07/2015

Publié le 17/07/2015

Notifié le 17/07/2015

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifiée)

